

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 36 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Chistian AMIRATY représenté par François-Noël BERNARDI - Patrick BORE représenté par Martine MATTEI - Eric LE DISSES représenté par Jean-Pierre BERTRAND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patricia COLIN - François FRANCESCHI - Danielle MILON - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 010-348/08/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du Tramway
DPLAG 08/1319/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

218 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
44 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
1 commerçant a déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 19 février 2008,

263 Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

59 déclarées irrecevables ont été rejetées

194 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

32 sont en cours d'expertise judiciaire

149 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 2 629 350 €

13 Ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 18 février 2008, pour un montant de 311 127 €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 18 février 2008.

Lors de sa réunion du 18 février 2008, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 10 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2005/12/61-2 – ANDRE SA, à compter du 1^{er} septembre 2006

CI-2006/05/79-2 – PHARMACIE DU GLOBE, à compter du 1^{er} janvier 2006

CI-2006/08/108-2 – PHARMACIE DE LA POSTE, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/10/132-2 – TCHIP COIFFURE, à compter du 1^{er} octobre 2006

CI-2006/11/135-2 – ALCALAY JOUETS, à compter du 1^{er} juillet 2006

CI-2007/03/161-2 – CHICKENVILLE, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2007/02/158 – ATHENA IMMO, à compter du 1^{er} juin 2005

CI-2008/01/216 – LA BOVIDA, à compter du 1^{er} novembre 2005

CI-2008/01/217 – IACKA SONO, à compter du 1^{er} février 2004

CI-2008/01/218 – ACERBO, à compter du 1^{er} février 2005

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 13 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2005/07/4-2	LA CHAPELLERIE	5 Cours St Louis 13001	01/09/2006 31/08/2007	17 603 €	10562 €
CI-2005/10/40-2	KDR	1 Rue Bir Hakeim 13001	01/02/2006 30/06/2007	23 725 €	14 235 €
CI-2005/11/52-2	SYLBRITT COIFFURES	48 Avenue du Mal Foch 13004	01/09/2006 30/06/2007	4 793 €	2 876 €
CI-2006/05/81-2	MARSEILLE MAURY	160 La Canebière 13001	01/09/2006 30/06/2007	7 579 €	4 547 €
CI-2006/07/98-2	MEIGNAN ET CIE	148 La Canebière 13001	01/12/2006 30/06/2007	15 919 €	9 551 €
CI-2006/07/102-2	LE PHOCEEN	71 Rue de la République 13002	01/01/2007 30/06/2007	25 324 €	15 194 €
CI-2005/12/56	PAIN AU LAIT DORE	215 Boulevard Chave 13005	01/03/2006 31/10/2007	58 140 €	34 884 €
CI-2007/03/166*	LIBRAIRIE MAUPETIT	142 La Canebière 13232	01/09/2005 30/06/2007	172 500 €	92 357 €
CI-2007/08193	AUDITION CONSEIL	62 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	103 278 €	61 697 €
CI-2007/08/194	SAINT ALGUE	2 Boulevard Clemenceau 13004	01/02/2005 30/06/2007	27 610 €	16 566 €
CI-2007/09/199	VIDEO FUTUR – MORINO	18 Avenue du Maréchal Foch 13004	01/02/2005 30/06/2007	16 136 €	9 682 €

CI-2007/09/200	BOUCHERIE DU CHAPITRE	10 Cours Joseph Thierry 13001	01/06/2005 29/03/2007	48 210 €	28 926 €
CI-2007/09/201	BRASSERIE LE CHAVE	176 Boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	16 750 €	10 050 €
TOTAL				518 996 €	311 127 €

Indemnisations déjà accordées	2 629 350 €
Montants cumulés	2 940 477 €

CI-2007/03/166* - LIBRAIRIE MAUPETIT* :

La Commission d'indemnisation a contesté le raisonnement adopté par l'expert judiciaire qui aboutissait à un préjudice de 172 500 € en appliquant les méthodes d'analyse préconisées par le collège expertal à la fois au chiffre d'affaires et au panier moyen.

Conformément aux préconisations du collège expertal la Commission a retenu uniquement le raisonnement fondé sur le chiffre d'affaires, en excluant le résultat de la méthode de la tendance moyenne par ailleurs contesté par la Librairie MAUPETIT, concluant ainsi à un préjudice de 153 929 €.

La proposition d'indemnisation s'élève par conséquent à 60 % du préjudice ainsi déterminé, soit 92 357 €.

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 18 février 2008 relatifs à la recevabilité des 10 nouvelles demandes d'indemnisation précitées ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 13 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation du 18 février 2008 relatifs à la recevabilité des 10 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2005/12/61-2 – ANDRE SA, à compter du 1^{er} septembre 2006

CI-2006/05/79-2 – PHARMACIE DU GLOBE, à compter du 1^{er} janvier 2006

CI-2006/08/108-2 – PHARMACIE DE LA POSTE, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/10/132-2 – TCHIP COIFFURE, à compter du 1^{er} octobre 2006

CI-2006/11/135-2 – ALCALAY JOUETS, à compter du 1^{er} juillet 2006

CI-2007/03/161-2 – CHICKENVILLE, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2007/02/158 – ATHENA IMMO, à compter du 1^{er} juin 2005

CI-2008/01/216 – LA BOVIDA, à compter du 1^{er} novembre 2005

CI-2008/01/217 – IACKA SONO, à compter du 1^{er} février 2004

CI-2008/01/218 – ACERBO, à compter du 1^{er} février 2005

Article 2 :

Est approuvé le montant des 13 indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans l'annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 311 127 €,

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Sous Politique A160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Le Vice-Président Délégué
aux Ressources Humaines

Vincent COULOMB

Bernard MOREL

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI